

La rupture conventionnelle dans la Fonction publique

Un nouveau pas vers la privatisation

**Le I de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique créée à titre expérimental pour les fonctionnaires appartenant aux trois versants de la fonction publique, pendant une durée de 6 années, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, la rupture conventionnelle.*

Définition

- La rupture conventionnelle consiste en un accord amiable par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

Phase d'application

- Création à titre expérimental pendant une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Agents concernés

- Les fonctionnaires titulaires/ les contractuels CDI de droit public/les ouvriers de l'Etat/personnels médicaux non titulaires des établissements publics de santé (médecins, odontologistes et pharmaciens).

Les principes de la rupture

- - le respect de l'accord mutuel du fonctionnaire et de l'administration ;
- - l'initiative de la procédure de rupture conventionnelle, qui peut être celle du fonctionnaire ou de l'administration ;
- - un entretien préalable doit être organisé à minima ;
- - pendant la procédure de rupture conventionnelle, l'agent peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix ; s'il n'y a pas de conseiller relevant d'une organisation syndicale représentative, le fonctionnaire peut se faire assister par un représentant syndical de son choix (*précisons que le conseiller est astreint à une obligation de discrétion*).

L'entretien préalable (sujets abordés)

- - la date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent
- - le montant de l'indemnité de la rupture conventionnelle
- - la possibilité pour les parties d'exercer un droit de rétractation pendant 15 jours francs à partir d'un jour franc après la signature.

Conséquences de la rupture

- - la rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire (**si aucune des deux parties ne s'est rétractée*).
- - si le fonctionnaire est à nouveau recruté au sein de la fonction publique au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il devra rembourser l'indemnité de rupture.
- - le remboursement doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.
- - le fonctionnaire qui a convenu d'une rupture conventionnelle a droit aux allocations chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.